Envoyé en préfecture le 17/03/2026
Reçu en préfecture le 17/03/2026
Publié le
ID : 035-213500689-20260303-D0303202663DE-DE

CHATEAUBOURG
SAINT-MELAINE/BROONS-SUR-VILAINE

VILLE DE CHÂTEAUBOURG – DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Le trois mars deux mille vingt-six

Le CONSEIL MUNICIPAL de la COMMUNE de CHÂTEAUBOURG, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Maison pour Tous, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Teddy RÉGNIER, Maire de Châteaubourg.

Date de convocation du CONSEIL MUNICIPAL : 25 février 2026.

PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs AVERLAND-SCHMITT Christelle, BODIN Lucie, BOIVIN Sabrina, BROSSAULT Serge, CADIEU Jean-Paul, COCHERIE Daniel, COCONNIER Vincent, DAVID Bertrand, de la VERGNE Aude, DESBLÉS Hubert, DEVILLE Danielle, DROUILLÉ Jérémie, GUÉRIN Florence, GUIBOREL Catherine, JOUALLAND Estelle, LE BALC'H Hubert, LEBLANC Marie-Christine, LECLAIR Catherine, PERCHAIS Éric, PICOT Sonia.

ABSENTS EXCUSÉS : Monsieur BOUCHONNEAU Romain (procuration à Madame PICOT Sonia), Madame LEVIEUX Élise.

ABSENTS NON EXCUSÉS : Monsieur BARTEAU Vincent, Madame DUGUÉPÉROUX Carole.

SECRÉTAIRE : Madame DEVILLE Danielle

Nombre de Conseillers :
. en exercice : 25
. présent(s) ou représenté(s) : **22**
. absent(s) et non représenté(s) : **3**

OBJET : RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (IFSE)

Envoyé en préfecture le 17/03/2026
Reçu en préfecture le 17/03/2026
Publié le
ID : 035-213500689-20260303-D0303202663DE-DE

Délibération N°2026/63 du Conseil Municipal du 3 mars 2026
Publiée le 17 mars 2026

RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (IFSE)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du *13 juillet 1983* portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du *26 janvier 1984* portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n° 91-875 du *6 septembre 1991* pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du *26 janvier 1984* portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du *20 mai 2014* portant création d'un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique de l'État (RIFSEEP) ;

VU la circulaire du *5 décembre 2014* relative à la mise en œuvre du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel ;

VU les arrêtés ministériels des corps de référence dans la Fonction Publique de l'État ;

VU la délibération N°212/2016 du Conseil Municipal en date du *7 décembre 2016* relative à la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel comprenant l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire ;

VU la délibération N°112/2018 du Conseil Municipal en date du *6 juin 2018* relative à l'instauration d'une IFSE Régie ;

VU la délibération N°113/2018 du Conseil Municipal en date du *6 juin 2018* relative à la modification des conditions d'attribution du Complément Indemnitaire ;

VU la délibération N°114/2018 du Conseil Municipal en date du *6 juin 2018* relative à l'intégration du cadre des emplois techniques et culturels ;

VU la délibération N°191/2018 du Conseil Municipal en date du *14 novembre 2018* relative à l'intégration de la prime annuelle au RIFSEEP ;

VU la délibération N°134/2019 du Conseil Municipal en date du *26 juin 2019* relative à l'intégration des Assistants de conservation du patrimoine ;

Envoyé en préfecture le 17/03/2026
Reçu en préfecture le 17/03/2026
Publié le
ID : 035-213500689-20260303-D0303202663DE-DE

VU la délibération N°196/2019 du Conseil Municipal en date du *19 décembre 2019* relative à l'intégration des dispositions de l'IFSE Régie ;

VU la délibération N°100/2020 du Conseil Municipal en date du *30 juin 2020* relative à la modification de la temporalité des versements de l'IFSE prime annuelle ;

VU la délibération N°222/2020 du Conseil Municipal du *15 décembre 2020* relative à la modification des plafonds ;

VU le décret n°2024-641 du *27 juin 2024* relatif au régime de certains congés pour raisons de santé ;

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du *5 février 2026* ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de revoir les conditions de versement de l'Indemnité de Fonctions, Sujétions et Expertise en cas de maladie ordinaire ;

I.- Mise en place de l'IFSE

Les objectifs fixés sont les suivants :

- Prendre en compte les spécificités de chaque poste,
- Reconnaitre par le régime indemnitaire, les exigences propres à chaque poste,
- Verser le régime indemnitaire sous conditions d'exercice effectif des fonctions,
- Garantir à chaque agent le maintien des montants alloués antérieurement.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants, regroupés au sein du document « cotation des postes » :

- **Conditions de travail/Sujétions-*Coefficient 1*** : pénibilité-exposition-conditions de travail, horaires et organisation du travail ;
- **Technicité-*Coefficient 2*** : niveau d'études ou expérience professionnelle ;
- **Dimension relationnelle-*Coefficient 3*** : avec les collègues, usagers, partenaires, services, élus, en interne et/ ou en externe ;
- **Responsabilités-*Coefficient 4*** : humaine, budgétaire, décisionnelle.

A.- Les bénéficiaires

1°/ stagiaires et titulaires,
2°/ L'autorité territoriale pourra, par arrêté individuel, attribuer aux non-titulaires, le régime indemnitaire servi à un agent titulaire appartenant à un même groupe de fonction quel que soit le motif du recrutement.

Envoyé en préfecture le 17/03/2026
Reçu en préfecture le 17/03/2026
Publié le
ID : 035-213500689-20260303-D0303202663DE-DE

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'État. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte de la cotation des postes présentée en amont.

Le montant d'I.F.S.E. fera l'objet d'une proratisation pour les temps non-complets et les temps partiels, dans les mêmes conditions que le traitement.

L'I.F.S.E. mensuelle sera versée à l'agent déduction faite, s'il en bénéficie, du montant lié à la perception d'une Nouvelle Bonification Indiciaire.

Les agents bénéficiant d'un régime antérieur plus favorable maintiendront, à titre individuel, le montant indemnitaire perçu avant l'application de la présente délibération.

CATÉGORIES A

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 *dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.*

ATTACHÉS TERRITORIAUX ET SECRÉTAIRES DE MAIRIE	**MONTANTS ANNUELS**		
GROUPES DE FONCTIONS	**MONTANT MINI**	**MONTANT MAXI**	**PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES**
A 1 : Direction de la collectivité	0 €	25 000 €	36 210 €
A 2 : Direction de service(s) assimilable à une Direction Adjointe	0 €	20 000 €	32 130 €
A 3 : Direction d'un service avec forts enjeux	0 €	15 000 €	25 500 €
GROUPES DE FONCTIONS	**MONTANT MINI**	**MONTANT ATTRIBUÉ**	**PLAFONDS INDICATIFS RÈGLEMENTAIRES**
A 4	0 €	7 500 €	20 400 €
A 5	0 €	6 700 €	20 400 €

Envoyé en préfecture le 17/03/2026
Reçu en préfecture le 17/03/2026
Publié le
ID : 035-213500689-20260303-D0303202663DE-DE

Arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application du décret n°2020-182 du 27 février 2020 *relatifs aux corps des ingénieurs des travaux publics de l'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les ingénieurs territoriaux.*

INGÉNIEURS TERRITORIAUX	**MONTANTS ANNUELS**		
GROUPES DE FONCTIONS	**MONTANT MINI**	**MONTANT MAXI**	**PLAFONDS INDICATIFS RÈGLEMENTAIRES**
B 1	0 €	25 000 €	36 210 €
GROUPES DE FONCTIONS	**MONTANT MINI**	**MONTANT ATTRIBUÉ**	**PLAFONDS INDICATIFS RÈGLEMENTAIRES**
B 2	0 €	20 000 €	32 130 €
B 3	0 €	15 000 €	25 500 €
B 4	0 €	7 500 €	25 500 €
B 5	0 €	6 700 €	25 500 €

Arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application du décret n°2020-182 du 27 février 2020 *relatifs aux corps des Éducateurs spécialisés des Instituts Nationaux de Jeunes Sourds et de l'Institut des Jeunes Aveugles dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les éducateurs de jeunes enfants.*

ÉDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS	**MONTANTS ANNUELS**		
GROUPES DE FONCTIONS	**MONTANT MINI**	**MONTANT MAXI**	**PLAFONDS INDICATIFS RÈGLEMENTAIRES**
B 1	0 €	15 000 €	14 000 €
GROUPES DE FONCTIONS	**MONTANT MINI**	**MONTANT ATTRIBUÉ**	**PLAFONDS INDICATIFS RÈGLEMENTAIRES**
B 2	0 €	7 500 €	13 500 €
B 3	0 €	6 700 €	13 000 €
B 4	0 €	5 260 €	13 000 €
B 5	0 €	4 420 €	13 000 €

Envoyé en préfecture le 17/03/2026
Reçu en préfecture le 17/03/2026
Publié le
ID : 035-213500689-20260303-D0303202663DE-DE

CATÉGORIES B

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 *aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.*

RÉDACTEURS TERRITORIAUX	**MONTANTS ANNUELS**		
GROUPES DE FONCTIONS	**MONTANT MINI**	**MONTANT MAXI**	**PLAFONDS INDICATIFS**
B 1	0 €	15 000 €	17 480 €
GROUPES DE FONCTIONS	**MONTANT MINI**	**MONTANT ATTRIBUÉ**	**PLAFONDS INDICATIFS RÈGLEMENTAIRES**
B 2	0 €	7 500 €	16 015 €
B 3	0 €	6 700 €	14 650 €
B 4	0 €	5 260 €	14 650 €
B 5	0 €	4 420 €	14 650 €

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 *aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.*

ANIMATEURS TERRITORIAUX	**MONTANTS ANNUELS**		
GROUPES DE FONCTIONS	**MONTANT MINI**	**MONTANT MAXI**	**PLAFONDS INDICATIFS RÈGLEMENTAIRES**
B 1	0 €	15 000 €	17 480 €
GROUPES DE FONCTIONS	**MONTANT MINI**	**MONTANT ATTRIBUÉ**	**PLAFONDS INDICATIFS RÈGLEMENTAIRES**
B 2	0 €	7 500 €	16 015 €
B 3	0 €	6 700 €	16 015 €
B 4	0 €	5 260 €	14 650 €
B 5	0 €	4 420 €	14 650 €

Envoyé en préfecture le 17/03/2026
Reçu en préfecture le 17/03/2026
Publié le
ID : 035-213500689-20260303-D0303202663DE-DE

Arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 *au corps des techniciens supérieurs du développement durable dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux.*

TECHNICIENS TERRITORIAUX		**MONTANTS ANNUELS**	
GROUPES DE FONCTIONS	**MONTANT MINI**	**MONTANT MAXI**	**PLAFONDS INDICATIFS RÈGLEMENTAIRES**
B 1	0 €	15 000 €	17 480 €
GROUPES DE FONCTIONS	**MONTANT MINI**	**MONTANT ATTRIBUÉ**	**PLAFONDS INDICATIFS RÈGLEMENTAIRES**
B 2	0 €	7 500 €	16 015 €
B 3	0 €	6 700 €	14 650 €
B 4	0 €	5 260 €	14 650 €
B 5	0 €	4 420 €	14 650 €

Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application du décret n°2014-513 *pris pour l'application aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques.*

ASSISTANTS TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHÈQUES	**MONTANTS ANNUELS**		
GROUPES DE FONCTIONS	**MONTANT MINI**	**MONTANT MAXI**	**PLAFONDS INDICATIFS RÈGLEMENTAIRES**
B 1	0 €	15 000 €	16 720 €
B 2	0 €	7 500 €	14 960 €
B 3	0 €	6 700 €	14 650 €
B 4	0 €	5 260 €	14 650 €
B 5	0 €	4 420 €	14 650 €

Envoyé en préfecture le 17/03/2026
Reçu en préfecture le 17/03/2026
Publié le
ID : 035-213500689-20260303-D0303202663DE-DE

CATÉGORIES C

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 *aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.*

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	**MONTANT MINI**	**MONTANT ATTRIBUÉ**	**PLAFONDS INDICATIFS RÈGLEMENTAIRES**
C 1	0 €	7 500 €	11 340 €
C 2	0 €	6 700 €	10 800 €
C 3	0 €	5 740 €	10 800 €
C 4	0 €	4 420 €	10 800 €
C 5	0 €	3 580 €	10 800 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 *aux corps des adjoints administratifs des administrations d'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents sociaux territoriaux.*

AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	**MONTANT MINI**	**MONTANT ATTRIBUÉ**	**PLAFONDS INDICATIFS RÈGLEMENTAIRES**
C 1	0 €	7 500 €	11 340 €
C 2	0 €	6 700 €	10 800 €
C 3	0 €	5 740 €	10 800 €
C 4	0 €	4 420 €	10 800 €
C 5	0 €	3 580 €	10 800 €

Arrêté du 30 décembre 2016 *pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État est pris en référence pour les adjoints du patrimoine territoriaux.*

ADJOINTS DU PATRIMOINE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	**MONTANT MINI**	**MONTANT ATTRIBUÉ**	**PLAFOND INDICATIF**
C1	0 €	7 500 €	11 340 €
C2	0 €	6 700 €	10 800 €
C3	0 €	5 740 €	10 800 €
C4	0 €	4 420 €	10 800 €
C5	0 €	3 580 €	10 800 €

Envoyé en préfecture le 17/03/2026
Reçu en préfecture le 17/03/2026
Publié le
ID : 035-213500689-20260303-D0303202663DE-DE

Arrêté du 16 juin 2017 *pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.*

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	**MONTANT MINI**	**MONTANT ATTRIBUÉ**	**PLAFOND INDICATIF**
C1	0 €	7 500 €	11 340 €
C2	0 €	6 700 €	10 800 €
C3	0 €	5 740 €	10 800 €
C4	0 €	4 420 €	10 800 €
C5	0 €	3 580 €	10 800 €

Arrêté du 16 juin 2017 *pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État est pris en référence pour les agents de maîtrise territoriaux.*

AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	**MONTANT MINI**	**MONTANT ATTRIBUÉ**	**PLAFOND INDICATIF**
C1	0 €	7 500 €	11 340 €
C2	0 €	6 700 €	10 800 €
C3	0 €	5 740 €	10 800 €
C4	0 €	4 420 €	10 800 €
C5	0 €	3 580 €	10 800 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 *pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.*

A.T.S.E.M		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	**MONTANT MINI**	**MONTANT ATTRIBUÉ**	**PLAFOND INDICATIF RÈGLEMENTAIRE**
C 1	0 €	7 500 €	11 340 €
C 2	0 €	6 700 €	10 800 €
C 3	0 €	5 740 €	10 800 €
C 4	0 €	4 420 €	10 800 €
C 5	0 €	3 580 €	10 800 €

Envoyé en préfecture le 17/03/2026
Reçu en préfecture le 17/03/2026
Publié le
ID : 035-213500689-20260303-D0303202663DE-DE

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 *pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'État transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.*

ADJOINTS D'ANIMATION TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	**MONTANT MINI**	**MONTANT ATTRIBUÉ**	**PLAFOND INDICATIF RÈGLEMENTAIRE**
C 1	0 €	7 500 €	11 340 €
C 2	0 €	6 700 €	10 800 €
C 3	0 €	5 740 €	10 800 €
C 4	0 €	4 420 €	10 800 €
C 5	0 €	3 580 €	10 800 €

C.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

L'I.F.S.E est versée mensuellement.

D.- Clause de revalorisation de l'I.F.S.E.

Les montants définis ci-après pourront faire l'objet d'un réexamen exprès par l'assemblée délibérante. Ils ne pourront en aucun cas être revalorisés de façon automatique en raison de la modification de la valeur du point ou des plafonds de référence de l'I.F.S.E.

II.- IFSE – Prime annuelle

A- Les bénéficiaires de la part IFSE prime annuelle

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels, à partir du moment où ils justifient de 6 mois d'ancienneté dans la collectivité. Les services effectués en contrat d'intérim, avant le recrutement de l'agent pourront être intégrés dans l'ancienneté lorsque l'agent démontre une manière de servir plus que satisfaisante et qu'il a été recruté par la collectivité à l'issue du contrat d'intérim.

Elle est versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent, et dans la limite des plafonds réglementaires applicables à l'IFSE du grade détenu par l'agent.

B – Les montants de la part IFSE prime annuelle

Les montants annuels versés au titre de la part « IFSE Prime annuelle » seront calculés sur la base de l'indice majoré correspondant à l'indice brut 150.

Envoyé en préfecture le 17/03/2026
Reçu en préfecture le 17/03/2026
Publié le
ID : 035-213500689-20260303-D0303202663DE-DE

L'IFSE Prime annuelle est versée en deux fois au cours de l'année :

- La moitié au titre de prime de vacances au mois de mai (*période de décembre n-1 à mai année n*) ;
- L'autre moitié comme allocation pour les fêtes de fin d'année au mois de novembre (*période de juin à novembre année n*).

Le montant maximum sera versé aux agents travaillant à temps complet, et calculé au prorata du temps de travail pour les agents à temps non complet ou à temps partiel.

Les agents dont le cadre d'emplois n'est pas encore impacté par le RIFSEEP restent soumis aux délibérations antérieures régissant le versement de la prime annuelle.

III.- Absentéisme

~~Sauf dans le cas où les textes instituant les primes et indemnités peuvent fixer des conditions particulières de modulation ou de suppression durant les congés de maladie, et afin de récompenser l'investissement des agents dans l'exercice effectif de leurs fonctions, l'I.F.S.E mensuelle se verra impactée d'une retenue d'1/30ème par jour d'absence de maladie ordinaire dans la limite de 10 jours par arrêt continu. Les arrêts (*initiaux et prolongations*) dont la durée totale d'absence est supérieure ou égale à 11 jours ne feront pas l'objet de retenue. Ce mode de calcul sera opéré lors de chaque arrêt de travail.~~

L'I.F.S.E. mensuelle suit le sort du traitement en cas de congé de maladie ordinaire.

L'I.F.S.E. mensuelle et annuelle seront maintenues, dans la limite de la réglementation en la matière, pour les motifs d'absences suivants : congés annuels, congé de maternité ou d'adoption, le congé de paternité et d'accueil de l'enfant, accident du travail, maladie professionnelle.

Conformément au décret n°2024-641 du *27 juin 2024*, pendant les périodes de congé de longue maladie et de congé de grave maladie, les fonctionnaires bénéficient du maintien du régime indemnitaire dans les proportions suivantes :

- 33 % la première année,
- 60 % les deuxième et troisième années.

Aussi, les IFSE mensuelle et annuelle seront versées dans ces proportions.

Les primes sont suspendues en cas de placement en congé de longue durée.

En cas de service en temps partiel pour raison thérapeutique et en cas de période de préparation au reclassement, les IFSE mensuelle et annuelle suivront le sort du traitement.

Envoyé en préfecture le 17/03/2026
Reçu en préfecture le 17/03/2026
Publié le
ID : 035-213500689-20260303-D0303202663DE-DE

IV.- Mise en place du complément indemnitaire (C.I.)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

A.- Les bénéficiaires du C.I.

Les bénéficiaires du complément indemnitaire sont, dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État :

- les agents titulaires et stagiaires,
- les agents contractuels de droit public et de droit privé.

Conditions d'ancienneté :

Les agents pouvant bénéficier du complément indemnitaire devront justifier, sur la période du *1er janvier au 31 décembre* de l'année N-1, d'une ancienneté de 10 mois dans la collectivité. Les services effectués en contrat d'intérim, avant le recrutement de l'agent pourront être intégrés dans l'ancienneté lorsque l'agent démontre une manière de servir plus que satisfaisante et qu'il a été recruté par la collectivité à l'issue du contrat d'intérim.

B.- La détermination des montants du C.I.

Le montant maximum versé dans le cadre du Complément Indemnitaire, quel que soit le grade de l'agent, est fixé à 360 euros pour un agent à temps complet présent sur l'ensemble de la période de référence. Ce montant est proratisé pour les temps partiels et temps non-complets et également en fonction du temps de présence sur l'année de référence.

C.- Les modalités de diminution ou de suppression du C.I.

Conformément au décret n°2010-997 du *26 août 2010* relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État, le complément indemnitaire se verra impacté des retenues suivantes :

Types d'absence	Retenue appliquée
Maladie ordinaire	1/365ème par jour d'absence
Longue maladie	
Longue durée	
Grave maladie	
Autorisations d'absences « enfants malades »	

Pour les absences non citées ci-dessus le complément indemnitaire sera maintenu intégralement.

Envoyé en préfecture le 17/03/2026
Reçu en préfecture le 17/03/2026
Publié le
ID : 035-213500689-20260303-D0303202663DE-DE

D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire, correspondant à la période de référence du *1er janvier N au 31 décembre N* fera l'objet d'un versement annuel au mois de mars N+1.

E.- Clause de revalorisation du C.I.

La revalorisation du montant maximum du complément indemnitaire devra faire l'objet d'une délibération expresse.

V – IFSE - Régie

A- Les bénéficiaires de la part IFSE régie

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Elle est versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

B – Les montants de la part IFSE régie

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT annuel de la part IFSE régie (en €)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement	
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	***110 minimum***
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	***110 minimum***

Les montants annuels versés au titre de la part « IFSE Régie » le seront dans la limite des plafonds réglementaires applicables à l'IFSE du grade détenu par le régisseur. L'IFSE Régie est versée annuellement.

Les agents dont le cadre d'emplois n'est pas encore impacté par le RIFSEEP restent soumis aux délibérations antérieures régissant l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes (*arrêté ministériel du 3 septembre 2001*).

Envoyé en préfecture le 17/03/2026
Reçu en préfecture le 17/03/2026
Publié le
ID : 035-213500689-20260303-D0303202663DE-DE

VI.- Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la Prime de Fonction et de Résultats (PFR),
- l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T.),
- l'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures (I.E.M.P.),
- la Prime de Service et de Rendement (P.S.R.),
- l'Indemnité Spécifique de Service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique,
- la prime de chaussures.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (*exemple : frais de déplacement*),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (*heures supplémentaires, astreintes, …*),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Élections (IFCE).

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du *26 janvier 1984*, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RIFSEEP.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au *4 mars 2026*.

Envoyé en préfecture le 17/03/2026
Reçu en préfecture le 17/03/2026
Publié le
ID : 035-213500689-20260303-D0303202663DE-DE

Suite à la présentation du sujet en Comité Social Territorial du *5 février 2026*,

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après délibération, décide à l'unanimité :

1°) DE MODIFIER les règles du versement de l'IFSE en cas de congé maladie ordinaire comme indiqué ci-dessus ;

2°) D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE PUBLIQUE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.

POUR COPIE CONFORME.

LE MAIRE,





Teddy RÉGNIER

La Secrétaire de séance,
Danielle DEVILLE



Nombre d'élus présents ou représentés : 22	Pour : 22	Contre : 0	Abstentions : 0	Ne participe(nt) pas au vote : 0